

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 février 2018**  
**relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;
- VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.112-1 et l'article L.125-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 05 mai 2017 portant nomination de Mme Juliette TRIGNAT, directrice de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- SUR** proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

- Article 1er** La liste des communes du Bas-Rhin où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, conformément aux articles R 125-10 et R 125-11 du code de l'environnement, fait l'objet du tableau de synthèse des risques par commune du Bas-Rhin, annexé au présent arrêté.
- Article 2** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 susnommé qui est, de ce fait, abrogé.
- Article 3** La liste des communes concernées est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur le site [www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr) et est adressée, en téléchargement, aux maires du Bas-Rhin.
- Article 4** Par application de l'article R.521-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet du Bas-Rhin, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 5** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin, mesdames et messieurs les Sous-préfets d'arrondissements, mesdames et messieurs les Directeurs et Chefs de services concourant à son application, mesdames et messieurs les Maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis à chaque maire des communes du Bas-Rhin.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX